

Pièce annexe N°1 à  
l'arrêté N° 2005/02/116-117  
du 12 janvier 2005

Commune de PUILBOREAU ( Charente Maritime )

Titre VIII Livre V du Code de l'environnement

Règlement communal  
de la publicité, des enseignes et pré-enseignes élaboré par le groupe de travail réuni  
les 22 juin, 20 septembre et 8 novembre 2004

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L 581-10, L 581-11 et L 581-14 du code de l'environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du code de l'environnement. **En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité** ( Titre VIII Livre V du code de l'environnement, décret n°80-923 du 21 novembre 1980 pour la publicité et décret n°82-211 du 24 février 1982 pour les enseignes).

### Définitions

- Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. **Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité**, hormis celles visées aux articles 14 à 20 du décret n° 82-211 ( pré-enseignes dérogatoires ou temporaires ).
- Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription , forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

### Régime des autorisations ou déclarations

- Publicités et pré-enseignes : les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable, dans les conditions fixées par le décret n°96-946.
- Enseignes : l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement , ainsi que dans les zones de publicité restreinte, est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982.  
Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.
- Publicité lumineuse : la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n°80-923.  
Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

## **La délimitation des zones de réglementation spéciale**

**En agglomération**, sont instituées trois zones de publicité restreinte (**ZPR n°1, ZPR n°2A et ZPR n°2B**) dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article L 581-9 du code de l'environnement .  
Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de délimitation des zones » .

**Hors agglomération**, s'applique l'interdiction de publicité prévue à l'article L 581-7 du code de l'environnement.

## **Les réglementations connexes**

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles instituées dans le cadre de règlements de voirie ou celles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière : s'appliquent ainsi notamment les dispositions des articles R 418-2 à 418-9 du code de la route ( la RN 11 a le statut de route express).

## **TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article DC 1 : Définitions utiles pour l'application du règlement**

#### **DC 1-1 : Unité foncière**

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

#### **DC 1-2 : Notion de linéaire de façade ( ou de palissade)**

Pour l'application des limitations de nombre par unité foncière, le linéaire pris en compte est celui de la façade ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue, mesuré à 3 mètres depuis l'alignement. Dans le cas d'une unité foncière d'angle présentant un pan coupé, celui-ci est inclus dans le linéaire de façade pris en compte, mais ce, sur une seule des voies.

#### **DC 1-3 : Dispositif publicitaire**

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos. Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité.

#### **DC 1-4 : Evolution des limites d'agglomération**

En cas d'extension de l'agglomération, le nouveau secteur aggloméré, est inclus dans la zone de publicité restreinte qui lui est directement contiguë. En cas de contiguïté avec deux zones, c'est la plus restrictive des réglementations qui s'appliquera à la nouvelle zone agglomérée.

### **Article DC 2 : Prescriptions esthétiques**

**DC 2 -1** : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

**DC 2 -2** : Lorsqu'un dispositif supporte deux faces, quelle que soit leur affectation, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

### **Article DC 3 : Formes minimales de publicité admises**

En toutes zones de publicité restreinte, les formes suivantes de publicité sont admises :

- ❑ celle apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n° 82-220 du 25 février 1982.
- ❑ celle visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

## **TITRE II : Partie relative à la publicité et aux pré-enseignes**

### **SECTION 1 : Dispositions applicables en ZPR n°1**

La zone de publicité restreinte n°1 recouvre toutes les zones agglomérées ( centre bourg et hameaux) qui sont affectées principalement à l'habitat et aux équipements publics : ces secteurs méritent protection pour assurer une meilleure lisibilité urbaine. La publicité peut y être admise sous conditions de support et de surface.

#### Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de délimitation des zones ».

#### Article 1-2

La publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 1-3 à 1-7 suivants : en conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, restent applicables en leur totalité.

#### Article 1-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

Les seuls supports existants pouvant admettre de la publicité sont les murs des bâtiments, quelle que soit leur occupation, totalement aveugles ou qui comportent des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 mètre carré. Tout autre support, tel que clôture ou mur de clôture, est interdit de publicité.

La publicité y est limitée, par unité foncière, à 1 seul dispositif de surface d'affichage n'excédant pas 8 mètres carrés.

#### Article 1-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Elle est interdite, sauf celle intégrée aux palissades de chantier dans les conditions fixées à l'article 1-5.

#### Article 1-5 : Publicité installée dans les chantiers

1-5-1 : Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité est admise lorsqu'elle est intégrée à la palissade.

1-5-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés.

1 seul dispositif est admis pour un linéaire de palissade de moins de 20 mètres ;

2 dispositifs sont admis pour un linéaire de palissade d'au moins 20 mètres.

1-5-3 : Les dispositifs admis ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol , le dépassement du bord supérieur de la palissade ne pouvant excéder 1 mètre.

#### Article 1-6 : Publicité lumineuse

Elle est interdite .

#### Article 1-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles 19, 20, 22 à 24 du décret n°80-923, et ce, pour le mobilier urbain visé à l'article 24, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, sans que la surface unitaire de publicité commerciale puisse excéder 2 mètres carrés .

## **SECTION 2 : Dispositions applicables en ZPR n°2**

La zone de publicité restreinte n°2 couvre les secteur d'activités commerciales , dans lequel la publicité doit être organisée afin de favoriser la perception des enseignes .

### **Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2**

La zone de publicité restreinte n°2 comporte deux secteurs : la ZPR n°2A (zone de Beaulieu actuel ) et la ZPR n°2B ( Beaulieu Ouest ) dont la délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de délimitation des zones ». Par contre, en matière de publicité et pré-enseignes, la réglementation est la même en ZPR n°2A et en ZPR n°2B.

### **Article 2-2**

La publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-7 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, sont applicables en leur totalité.

### **Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant**

Elle est interdite .

### **Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Elle est admise aux conditions suivantes :

#### **2-4-1 : Linéaire de façade**

La publicité sur dispositif scellé au sol de plus de 1,50 mètre de largeur, est interdite sur les unités foncières présentant moins de 30 mètres de façade ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue. Elle peut être admise uniquement au dos d'une enseigne de moins de 1,50 mètre de largeur, si elle est de mêmes dimensions, et n'excède ni 8 m<sup>2</sup> de surface d'affichage, ni 6 mètres de hauteur.

#### **2-4-2 : Surface-hauteur**

Sur les unités foncières présentant plus de 30 mètres de façade, les dispositifs scellés au sol sont admis sous réserve qu'ils ne s'élèvent pas à plus de 6 mètres mesurés au-dessus du niveau du sol et que leur surface unitaire d'affichage n'excède pas 8 mètres carrés. Ils peuvent être exploités en double face.

#### **2-4-3 : Nombre maximal de dispositifs admis par unité foncière**

Pour l'application de cette règle, doivent être pris en compte tous les dispositifs scellés au sol, présents sur l'unité foncière, qu'ils soient affectés à la publicité, à l'enseigne ou la pré-enseigne et quelle que soit leur largeur.

Sont admis au maximum, par unité foncière

- ❑ présentant de 30 à 60 mètres de façade : un dispositif de moins de 1,50 mètre de largeur et un dispositif de largeur supérieure à 1,50 mètre.
- ❑ présentant de 60 à 150 mètres de façade, un dispositif de moins de 1,50 mètre de largeur et deux dispositifs de largeur supérieure à 1,50 mètre.
- ❑ présentant plus de 150 mètres de façade : quatre dispositifs de plus de 1,50 mètre de largeur.

Ces limitations sont applicables forfaitairement par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant.

#### Article 2-5 : Publicité installée dans les chantiers

2-5-1 : Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité, d'une surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés est admise selon un mode unique de réalisation ;

2-5-2 : Soit intégrée à la palissade, à raison d'1 seul dispositif pour un linéaire de palissade de moins de 20 mètres et de 2 dispositifs au-delà de 20 mètres.

Ces dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, le dépassement du bord supérieur de la palissade ne pouvant excéder 1 mètre.

2-5-3 : Soit scellée au sol en arrière de la palissade, dans les conditions fixées à l'article 2-4 précédent.

#### Article 2-6 : Publicité lumineuse

2-6-1 : Elle ne peut être autorisée que sur les murs de bâtiments aveugles, dans le respect des articles 15 et 16 du décret n°80-923 .

2-6-2 : Elle est interdite sur tout autre support : sur garde-corps de balcon ou balconnet, sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sur dispositif scellé au sol.

#### Article 2-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles 19, 20, 22 à 24 du décret n°80-923, et ce, pour le mobilier urbain visé à l'article 24, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, sans que la surface unitaire de publicité commerciale ne puisse excéder 2 mètres carrés .

### **TITRE III : Partie relative aux enseignes**

#### **Dispositions applicables en ZPR n° 1 et ZPR n°2**

##### **Article 3-1 : Autorisation**

L'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982 sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte,

Le dossier de demande d'autorisation comportera les pièces permettant d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement, telles que :

- plan de situation et plan de masse coté avec indication précise de l'emplacement;
- vue en élévation ou perspective montrant position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain ;
- vues en plan, coupe, élévation du dispositif, précisément cotées avec indication des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés ;
- montage photographique ou graphique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation .

L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ( dimensions, forme, couleur, graphisme..) seront de nature à porter atteinte à la qualité de l'immeuble ou de l'environnement général.

#### **Dispositions applicables en ZPR n° 1**

En ZPR n°1, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982).

#### **Dispositions applicables en ZPR n° 2**

En ZPR n°2, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale complétées ou modifiées par les articles 3-2 à 3- 8 suivants, qui, excepté l'article 3-4, sont applicables en ZPR n°2A et en ZPR n°2B.

Toutes les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, restent applicables en leur totalité.

##### **Article 3-2 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci**

3- 2-1 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent différemment.

Toutefois, un dépassement n'excédant pas le tiers de la hauteur totale du dispositif, dans la limite de 0,80 mètre, peut être autorisé s'il ne représente pas plus du cinquième de la longueur de la façade support.

3- 2-2 : La hauteur des lettres utilisées pour les annonces, ne peut excéder le 1/5 de celle de la façade.

3- 2-3 : La surface cumulée de toutes les enseignes parallèles ne peut représenter plus du 1/5 de la superficie totale de chaque façade .

Lorsque l'activité bénéficie d'une enseigne installée en toiture dans les conditions fixées à l'article 3-4, cette proportion est réduite au 1/10 de la superficie de la façade.

##### **Article 3 - 3 : Enseignes perpendiculaires au mur**

3-3-1 : elles ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur, ni être installées devant une fenêtre ou un balcon.

3-3-2: Elles ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 2 mètres, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.



#### Article 3- 4 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Dans la ZPR n°2B (zone de Beaulieu Ouest), les enseignes installées en toiture sont interdites ;

Dans la ZPR n°2A ( Beaulieu actuel) , elles peuvent être autorisées aux conditions suivantes :

3- 4-1 : Ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation de supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

3- 4-2 : La hauteur de ces enseignes ne peut excéder :

- le sixième de la hauteur de la façade, et au maximum 2 mètres lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte ;

- le cinquième de la hauteur de la façade, et au maximum 3 mètres, lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte ;

#### Article 3- 5 : Enseignes apposées sur clôture non aveugle, clôtures aveugles ou murs de clôture

Elles sont interdites.

#### Article 3- 6 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur unités foncières de moins de 30 mètres de façade

3-6-1 : Sur les unités foncières présentant moins de 30 mètres de façade, il peut être autorisé par établissement, une enseigne scellée au sol de moins de 1,50 mètre de largeur, installée dans les conditions suivantes :

3-6-2 : sa surface unitaire ne peut excéder 9 mètres carrés.

3-6-3 : ce dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### Article 3- 7 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur unités foncières de plus de 30 mètres de façade

Les enseignes scellées au sol peuvent y être autorisées , réalisées selon les modes suivants :

##### 3-7-1 : Sur dispositif scellé au sol de plus de 1,50 mètre de largeur

L'enseigne peut être autorisée sur un dispositif de plus de 1,50 mètre de largeur sous réserve qu'il ne s'élève pas à plus de 6 mètres mesurés au-dessus du sol et que sa surface unitaire n'excède pas 8 mètres carrés . Il peut être exploité en double face.

##### 3-7-2 : Sur dispositif scellé au sol de moins de 1,50 mètre de largeur

L'enseigne peut être autorisée sur un dispositif de moins de 1,50 mètre de largeur, dans les conditions fixées aux articles 3-6-2 et 3-6-3.

##### 3- 7-3 : Nombre maximal des dispositifs scellés au sol

Pour l'application de cette règle, doivent être pris en compte tous les dispositifs scellés au sol, présents sur l'unité foncière, qu'ils soient affectés à la publicité, à l'enseigne ou la pré-enseigne et quelle que soit leur largeur.

Sont admis au maximum, par unité foncière

- ❑ présentant de 30 à 60 mètres de façade : un dispositif de moins de 1,50 mètre de largeur et un dispositif de largeur supérieure à 1,50 mètre.
- ❑ présentant de 60 à 150 mètres de façade ; un dispositif de moins de 1,50 mètre de largeur et deux dispositifs de largeur supérieure à 1,50 mètre.
- ❑ présentant plus de 150 mètres de façade : quatre dispositifs.

Ces limitations sont applicables forfaitairement par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant.

### Article 3- 8 : Adaptations

Des adaptations aux prescriptions des articles 3-2 à 3-7 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées dans les situations suivantes :

- configuration particulière de l'immeuble ou de l'emplacement ne permettant pas le respect des règles générales ;
- regroupement d'enseignes sur un même dispositif ou sur un immeuble ;
- enseignes signalant des activités exercées en étage, ou dans la totalité d'un bâtiment ou sur un linéaire de façade important ;
- enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence ( pharmacies, établissements médicaux..) ;
- enseignes signalant des activités exercées sous licence ( tabacs, presse, jeux, régie de transports..) ;
- enseignes réalisées en matériaux légers ou selon des procédés innovants( toile, voile..)
- enseignes présentant des qualités décoratives ou esthétiques.

Le 12 janvier 2005,  
Le Maire,

Jack PROUST